

ANNEXE XX

Directive concernant le registre des chevaux de course ST

§ 1

- Trotteurs suisses 1. Les trotteurs suisses au sens du § 38 RST sont automatiquement inscrits au registre des chevaux de course ST après avoir réussi l'épreuve de qualification, et dans la mesure où ils appartiennent à un propriétaire suisse.
- Trotteurs importés 2. Des chevaux importés peuvent être inscrits uniquement par des propriétaires suisses. Pour qu'un cheval importé puisse être enregistré au registre des chevaux de course ST, son propriétaire fera parvenir au secrétariat ST les documents suivants:
- certificat d'exportation définitive (original) délivré par l'autorité compétente du pays de provenance du cheval;
 - quittance de dédouanement;
 - livret signalétique ou son équivalent (original).
- Pour un cheval qui doit être inscrit et qui n'a pas de livret signalétique, ST établira un tel document moyennant une taxe.

§ 2

- Confirmation L'inscription au registre des chevaux de course est confirmée par écrit au propriétaire et publiée dans le "Bulletin officiel des courses".

§ 3

- Radiation du registre des chevaux de course ST 1. En cas de décès du cheval, ou si le cheval a terminé sa carrière de course, le propriétaire est tenu d'informer le secrétariat ST dans les meilleurs délais en retournant le livret signalétique ou le document équivalent.
- Démission, exclusion ou mort d'un propriétaire 2. Si un propriétaire d'un cheval enregistré décède, démissionne ou est exclu de ST, ce cheval est temporairement radié du registre. A nouveau en possession d'un propriétaire suisse disposant de couleurs enregistrées il sera réactivé, pour autant que la taxe annuelle de registre ait été acquittée pour toute la période de la radiation temporaire du registre.
- Carrière à l'étranger 3. Si un cheval enregistré est vendu à l'étranger en vue d'y poursuivre sa carrière de course, son enregistrement est suspendu. Il ne peut être de nouveau activé que lorsque le cheval reviendra en propriété suisse.
- Publication 4. Toute radiation, définitive ou temporaire, ainsi que la réactivation d'une radiation temporaire doit être publiée dans le « Bulletin officiel des courses ».

§ 4

- Taxe de registre Une taxe, dont le montant est fixé par le comité, est prélevée annuellement pour chaque cheval inscrit au registre des chevaux de course ST.